

VD_OMNI PE.2013.0496 vom 5. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0496

FR: VD_OMNI PE.2013.0496 du 5 mai 2015

IT: VD_OMNI PE.2013.0496 del 5 maggio 2015

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante chilienne contre une décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur et prononçant son renvoi de Suisse. Née en 1993, la recourante a vécu en Suisse, avec sa mère, du mois de février 1999 au mois de juin 2006 et du mois de janvier 2007 au mois de janvier 2008 (dans l'intervalle, elle a rejoint le Chili pour y suivre des études); elle est revenue en Suisse au mois de mars 2012. Dès lors que ce retour est intervenu plus de quatre ans après son départ et qu'elle était alors majeure, l'intéressée ne peut se prévaloir ni de son ancien titre de séjour ni d'un regroupement familial pour obtenir une autorisation de séjour. Cela étant et compte tenu des circonstances (notamment du fait qu'elle a passé des années particulièrement importantes sur le plan du développement de la personnalité en Suisse - où elle a suivi la scolarité de base -, que son départ pour le Chili ne résultait pas d'un choix propre, qu'elle a démontré pouvoir s'intégrer sans difficulté et que son comportement en Suisse n'a suscité aucune critique), il apparaît que sa situation est constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité. Admission du recours et annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée au SPOP pour qu'il délivre l'autorisation de séjour requise.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36; cf. art. 75, 79 et 95), le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'art. 61 al. 1 LEtr dispose que l'autorisation prend fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (let.a), lorsqu'il obtient une autorisation dans un autre canton (let.b), à l'échéance de l'autorisation (let.c) ou suite à une expulsion au sens de l'art. 68 (let.d). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans. L'autorisation de séjour de la recourante a dès lors pris fin, lorsqu'elle a annoncé son départ pour le Chili le 23 janvier 2008.

E. 3

La recourante se plaint du refus de l'autorité intimée de lui octroyer une autorisation de séjour. Il convient en premier lieu d'examiner sa situation au regard des dispositions relatives à la facilitation d'octroi d'une autorisation de séjour. a) La réadmission en Suisse d'étrangers est régie en première ligne par l'art. 30 al. 1 let. k LEtr et les art. 49 à 51 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une

activité lucrative (OASA ; RS 142.201) . Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. k LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) dans le but de faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'art. 49 al. 1 OASA, en particulier, dispose que les étrangers qui ont déjà été en possession d'une autorisation de séjour ou d'établissement peuvent obtenir une autorisation de séjour ou de courte durée si leur précédent séjour en Suisse a duré cinq ans au moins et n'était pas seulement de nature temporaire (let. a) et si leur libre départ de Suisse ne remonte pas à plus de deux ans (let. b). b) Lorsque le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a des enfants issus d'une relation antérieure, le regroupement familial est régi en fonction du statut de séjour du conjoint étranger (ATF 2C_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 2.1; ATF 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.2.2). La mère de la recourante étant, selon toute vraisemblance, au bénéfice d'une autorisation d'établissement, l'art. 43 al. 1 LEtr entre donc en considération. En vertu de cet article, le conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. c) En l'espèce, la recourante ne peut se prévaloir d'aucune des dispositions précitées. En effet, son autorisation de séjour a pris fin après son départ de Suisse, conformément à l'art. 61 LEtr. De plus, la recourante ne remplit pas les conditions cumulatives de l'art. 49 al. 1 OASA, dès lors que son libre départ pour le Chili est intervenu plus de deux ans avant son retour en Suisse (séjour du 23 janvier 2008 au 21 mars 2012). Le délai de deux ans de l'art. 49 al. 1 let. b OASA est un délai strict; il n'est de toute évidence pas respecté lorsque l'étranger retourne en Suisse plus de quatre ans après son départ. Enfin, à son retour en Suisse, la recourante était âgée de plus de 18 ans de sorte que les conditions au regroupement familial au sens de l'art. 43 LEtr n'étaient pas réalisées. Les conditions relatives au regroupement familial impliquent notamment que celui-ci soit requis avant la majorité de l'enfant qui s'en prévaut. Selon le droit suisse, la majorité est fixée à 18 ans révolus (cf. art. 14 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]).

E. 4

Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), en particulier pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Cette disposition comprend donc une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) abrogée le 1^{er} janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3542; PE.2012.0043 du 8 mars 2012 consid. 3a; PE.2011.0319 du 9 janvier 2012 consid. 2a). Selon la jurisprudence, les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela

signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s., et la jurisprudence citée). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (cf. arrêts PE.2012.0043 précité consid. 3a; PE.2011.0319 précité consid. 2a, et la référence citée). En l'occurrence, la recourante est arrivée en Suisse en février 1999, à l'âge de six ans. Elle a quitté la Suisse pour le Chili le 30 juin 2006, avant de revenir en Suisse en janvier 2007. Elle a à nouveau rejoint son pays natal le 23 janvier 2008, et y a séjourné jusqu'à son retour en Suisse le 21 mars 2012. Elle a donc passé une partie de son enfance et le début de son adolescence en Suisse. Cela étant, elle est partie vivre au Chili plus de quatre ans, entre l'âge de 15 et 19 ans. Si elle vit actuellement avec sa mère et qu'elle fait valoir que sa famille et ses proches habitent tous en Suisse, la recourante est actuellement majeure et a pu vivre dans son pays d'origine plus de quatre ans sans eux. Cela étant, il y a également lieu de tenir compte du fait que la recourante a vécu de l'âge de 6 ans à celui de plus de treize ans en Suisse. Elle a ainsi suivi la scolarité de base dans notre pays, et y a passé des années particulièrement importantes sur le plan du développement de la personnalité. A cela s'ajoute que, selon les déclarations convaincantes de sa mère, son départ pour le Chili ne résultait pas d'un choix propre – pour autant qu'il soit possible de prendre une telle décision à l'âge de treize ans – mais résulte bien plutôt des difficultés rencontrées par son parent demeurant en Suisse. A cet égard, la brièveté du retour en Suisse en 2007 plaide en faveur de telles difficultés. Il n'y a au demeurant aucune raison de mettre en doute les dires de la recourante lorsqu'elle allègue n'avoir que des liens distants avec son père, qu'elle n'a probablement presque pas rencontré entre 1999 et 2006. Au surplus, en étant admise au sein du Centre d'enseignement professionnel de 2*****, la recourante démontre pouvoir s'intégrer sans difficultés. C'est également le lieu de dire que son comportement en Suisse n'a suscité aucune critique. Enfin, il convient également de tenir compte du fait que, compte tenu de ce qui précède, l'arrivée en Suisse de la recourante peu de temps avant d'atteindre sa majorité aurait

probablement permis, comme en 2007, l'octroi d'un permis au titre du regroupement familial. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée au SPOP pour nouvelle décision, à savoir la délivrance de l'autorisation de séjour en faveur de la recourante. Compte tenu de l'issue de la procédure, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause en ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Vu l'octroi de dépens, il n'y a pas lieu de fixer une indemnité au titre de l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.